

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION NEUFCHATEAU
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

ORDONNANCE DE NON-ADMISSIBILITE

Rôle n°19/8/B

Rép. n°19/206

Nous, A. GODIN, Juge de la division Neufchâteau du Tribunal du Travail de Liège, assistée de ..., greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;

Vu les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire ;

Vu l'article 628, 17 °, du Code Judiciaire ;

Vu la requête et ses annexes, reçues au greffe le 07.02.2019, formant une demande en règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/2 du code judiciaire, présentée au nom de :

Mme X., N.N. ..., domiciliée à ...

Vu les échanges de courriers entre la requérante et le tribunal

L'article 1675/2 du code judiciaire stipule que "*Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite. {...}"

L'article 254 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme des entreprises dispose que :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ¹, sauf dispositions contraires, **dans toutes les lois**, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de "commerçant",

¹ Cette loi entre en vigueur le 1.11.2018

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION NEUFCHATEAU
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

"marchand" ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées."

L'article 1675/2 doit donc être lu comme suit : « *Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes* ».

L'article 1.1 du code de droit économique dit

"Art. 1.1.Sauf disposition contraire , pour l'application du présent Code, on entend par :

1° [entreprise : chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant
- (b) toute personne morale;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) *toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation;*

(b) *toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché;*

(c) *l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracomunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale;*³

"14° titulaire d'une profession libérale : toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci;" »

Quant à la qualité de commerçant de la requérante :

La requérante indique dans sa requête être distributrice de petits journaux. Elle a déposé son contrat d'entreprise avec la société B NV du 4.05.2016 ainsi que ses fiches de paiement, (voir notamment celle du 11.02.2019)

Nonobstant le fait qu'elle perçoit des indemnités de mutuelle, force est de constater qu'elle est une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant et

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION NEUFCHATEAU
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Par ces motifs

Statuant sur requête ;

Disons la demande irrecevable ;

Ainsi ordonné, en Notre Cabinet du Tribunal du Travail de Liège, division Neufchâteau le 13 mars 2019.

Et Nous avons signé avec le greffier.

A. GODIN